

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2022

---

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° I-CF114

présenté par

Mme Dalloz, Mme Louwagie, Mme Bonnivard et M. Hetzel

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

I. – Au troisième alinéa du 1° du I de l'article 23 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, les mots : « et jusqu'au 31 décembre 2025 » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 de la loi de finances pour 2022 inscrit dans la loi le principe de déductibilité des amortissements des fonds commerciaux en complétant l'article 39, 1-2° du CGI.

Si ce dispositif visant à permettre la déduction fiscale de l'amortissement comptable des fonds commerciaux est positif, ce mécanisme reste temporaire. Pour donner plus d'efficacité à la mesure, il est proposé de transformer cette mesure temporaire en une modification pérenne qui profitera sur le long terme aux travailleurs indépendants.